



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen
03 21 50 30 18
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, **19 SEP. 2023**

\\ddtm62-v1-file\SER\02-Communes\Roquetoire-62721\Superficiel\STEU\Rejet\Construction
STEU\courrier opposition tacite.odt

LRAR

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé par téléprocédure le 14 février 2023 un dossier de déclaration auprès du Service de l'Environnement en charge de la Police de l'Eau relatif à la construction d'un système d'assainissement de traitement des eaux usées sur la commune de ROQUETOIRE au titre des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

En date du 20 mars 2023, il vous a été demandé de bien vouloir compléter votre demande. Par courrier du 23 mai 2023, le délai pour apporter les éléments demandés a été reporté au 31 août 2023. Ce courrier précisait également qu'à l'échéance du 31 août 2023, si l'ensemble des éléments demandés ne m'était pas parvenu, votre projet ferait l'objet d'une opposition tacite. Or, à ce jour, tous les éléments demandés ne m'ont pas été transmis.

Par courrier reçu le 22 août 2023, vous sollicitez un nouveau délai pour apporter les compléments demandés. Aussi et au regard des éléments précités, j'ai le regret de ne pas donner une suite favorable à votre demande et vous informe que conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement, **votre projet fait l'objet d'une opposition tacite.**

Le récépissé délivré le 14 février 2023 est caduc. Dans l'hypothèse où l'aménagement envisagé serait maintenu, je vous précise que celui-ci devra faire l'objet d'un **nouveau dépôt de dossier soit par téléprocédure soit au guichet unique de la police de l'eau en 1 exemplaire papier accompagné d'une version numérique.**

Monsieur le Directeur de NOREADE
23 Avenue de la Marne
CS 90101
59443 WASQUEHAL Cedex



Enfin, je vous rappelle que les travaux ne doivent pas être commencés avant régularisation de votre projet au titre du code de l'environnement, sous peine de sanctions pénales.

Au cas où vous souhaiteriez déposer un recours contre cette décision, conformément à l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement il vous appartient de déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet préalablement à tout recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
l'Adjointe au Chef du Service
de l'Environnement

Delphine CHEVALIER

Copie transmise :

- *Mairie de ROQUETOIRE*
- *CLE du SAGE de la Lys*
- *Sous Préfecture de ST OMER*